Table des matières

1. Codes sources obligatoirement diffusables 3

Par qui ? 3

À qui ? 3

Quelles sont les licences à utiliser ? 3

2. Documents du répertoire des informations publiques obligatoirement diffusables 4

Par qui ? 4

À qui ? 4

Cette diffusion est-elle sans limite ? 4

3. Données personnelles obligatoirement diffusables 4

Condition 4

À qui ? 4

Si la demande émane d'une autre personne ? 4

4. Données dont les informations ont un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental obligatoirement diffusables 5

Par qui ? 5

À qui ? 5

Cette diffusion est-elle sans limite ? 5

5. Données géographiques numériques obligatoirement diffusables 6

Par qui ? 6

À qui ? 6

Y-a-t-il des exceptions ? 6

6. Informations environnementales obligatoirement diffusables 6

Par qui ? 6

À qui ? 6

Y-a-t-il des exceptions ? 6

7. Données ayant fait l'objet d'une demande de communication obligatoirement diffusables 7

Par qui ? 7

À qui ? 7

Cette diffusion est-elle sans limite ? 7

8. Données dont les informations sont dans une base de données obligatoirement diffusables 7

Par qui ? 7

À qui ? 7

Cette diffusion est-elle sans limite ? 7

Pour mener à bien ses travaux de recherche, le chercheur peut avoir besoin de données publiques. Afin qu'il puisse les utiliser, il est nécessaire que ces données soient ouvertes. Grâce à la politique d'ouverture des données ou open data, des données publiques sont obligatoirement diffusables par les services publics sous certaines conditions.

1. **Codes sources obligatoirement diffusables**

Définition de code source : "Ensemble d'instructions écrit dans un langage de programmation lisible par un humain (programmeur), et qui une fois interprété, compilé ou assemblé, devient un code objet qui peut être exécuté par l'ordinateur" Wiktionnaire (source : https://fr.wiktionary.org/wiki/code_source).

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Quelles sont les licences à utiliser ?

Dans le cas où il est possible de choisir une licence libre, le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 précise les familles de licences qui peuvent être utilisées. La liste détaillée des licences avec leurs versions est disponible sur le site data.gouv.fr : https://www.data.gouv.fr/fr/pages/legal/licences/

2. Documents du répertoire des informations publiques obligatoirement diffusables

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Cette diffusion est-elle sans limite ?

Non ! Elle ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L311-5 et L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations.

Textes de référence

L'article L312-1-1 du Code des relations entre le public et les administrations

Les articles L311-5 et L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations

3. Données personnelles obligatoirement diffusables

Condition

Si la personne concernée le demande

À qui ?

Uniquement à la personne concernée

Si la demande émane d'une autre personne ?

Il existe une dérogation prévue par le décret du 1er août 2018 (article 100-1, alinéa 2), pour un usage à des fins de recherche. Il est ainsi possible que des chercheurs puissent donner accès à des données comprenant des

informations à caractère personnel à d'autres chercheurs du moment qu'ils le font avec des accès sécurisés.

Textes de référence

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1978)

Loi relative à la protection des données personnelles (2018)

Décret n°2018-687 (2018)

4. **Données dont les informations ont un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental obligatoirement diffusables**

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Cette diffusion est-elle sans limite ?

Non ! Elle ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L311-5 et L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations.

Textes de référence

L'article L312-1-1 du Code des relations entre le public et les administrations

Les articles L311-5 et L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations

5. Données géographiques numériques obligatoirement diffusables

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Y-a-t-il des exceptions ?

Il existe des exceptions restreignant cette obligation de diffusion : article L127-6 du Code de l'environnement.

Texte de référence

La directive européenne INSPIRE transposée dans les articles L127-1 à L127-10 du Code de l'environnement

6. Informations environnementales obligatoirement diffusables

Informations environnementales : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033122409/2016-03-19/

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Y-a-t-il des exceptions ?

Il existe des exceptions restreignant cette obligation de diffusion : article R125-1 du Code de l'environnement.

7. **Données ayant fait l'objet d'une demande de communication obligatoirement diffusables**

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

À la personne qui en fait la demande selon la procédure CADA (Commission d'accès aux documents administratifs). Si la demande a abouti, les données doivent ensuite être ouvertes : mises en ligne et rendues librement réutilisables.

Cette diffusion est-elle sans limite ?

Non ! Elle ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L311-5 du Code des relations entre le public et les administrations.

Texte de référence

L'article L342-1 du Code des relations entre le public et les administrations

8. **Données dont les informations sont dans une base de données obligatoirement diffusables**

Par qui ?

Les services publics

À qui ?

La diffusion est publique

Cette diffusion est-elle sans limite ?

Non ! Elle ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L311-5 et L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations.

Textes de référence

L'article L311-5 du Code des relations entre le public et les administrations

L'article L311-6 du Code des relations entre le public et les administrations

L'article L312-1-1 du Code des relations entre le public et les administrations